

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 14 août 2012

### **Arrêté du 12 juillet 2012 relatif à l'agrément de l'avenant n° 1 du 5 mars 2012 à l'accord d'application n° 24 du 6 mai 2011 pris pour l'application de l'article 34 du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage**

NOR : ETSD1227683A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5422-20 à L. 5422-24 ;  
Vu la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage ;  
Vu l'avenant n° 1 du 5 mars 2012 à l'accord d'application n° 24 du 6 mai 2011 pris pour l'application de l'article 34 du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage ;  
Vu la demande d'agrément du 9 mars 2012 ;  
Vu l'avis paru au *Journal officiel* le 20 juin 2012 ;  
Vu l'avis du Conseil national de l'emploi du 15 mars 2012,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – L'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 2 de l'accord d'application n° 24 du 6 mai 2011 est modifié comme suit :

« Le montant de l'aide est égal à 45 % du montant du reliquat des droits restants :  
– soit au jour de la création ou de la reprise d'entreprise ;  
– soit, si cette date est postérieure, à la date d'obtention de l'ACCRE. »

Art. 2. – L'agrément des effets et des sanctions de l'avenant visé à l'article 1<sup>er</sup> est donné pour la durée de validité dudit accord.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 juillet 2012.

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du délégué général à l'emploi  
et à la formation professionnelle :

*La chef de service,*  
I. EYNAUD-CHEVALIER

### A N N E X E

#### AIDE À LA REPRISE OU À LA CRÉATION D'ENTREPRISE

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;  
La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;  
L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;  
La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;  
La Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC) ;  
La Confédération générale du travail, force ouvrière (CGT-FO) ;  
La Confédération générale du travail (CGT),

D'autre part,

Vu l'article 8 de l'accord national interprofessionnel du 11 juillet 2011 relatif à l'accompagnement des jeunes pour favoriser leur maintien dans l'emploi, qui prévoit un redéploiement de l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE) dans la limite d'une enveloppe globale de 40 millions d'euros ;

Vu la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage et son règlement général annexé et ses textes associés ;

Vu les articles L. 5422-20 à L. 5422-24 du code du travail,  
conviennent de ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup>

L'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 2 de l'accord d'application n° 24 du 6 mai 2011 est modifié comme suit :

« Le montant de l'aide est égal à 45 % du montant du reliquat des droits restants :

- soit au jour de la création ou de la reprise d'entreprise ;
- soit, si cette date est postérieure, à la date d'obtention de l'ACCRE. »

#### Article 2

##### *Durée du dispositif*

Les dispositions du présent avenant sont applicables à compter du 15 mars 2012 et jusqu'au 31 décembre 2012.

#### Article 3

##### *Dépôt*

Le présent avenant est déposé à la direction générale du travail de Paris.

Fait à Paris, le 5 mars 2012, en trois exemplaires originaux.

MEDEF  
CGPME  
UPA

CFDT  
CFTC  
CFE-CGC  
CGT-FO